



# Bilan d'application de la BCAE7 en France et propositions





**mai 2020**

Ce bilan d'application de la BCAE7 est réalisé par l'Afac-Agroforesteries avec la participation des 69 structures agréées BCAE7 et de Léo Magnin (Doctorant sur l'écologisation dans la PAC - LISIS - École normale supérieure de Lyon).

Ce bilan d'application de la BCAE7 a été réalisé avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.



# Maintien des particularités topographiques

## La haie dans la PAC 2015-2020

Depuis 2003, les règles de la Politique Agricole Commune soumettent certaines aides à la conditionnalité des pratiques agricoles. La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs aides liées à la surface ou au nombre d'animaux. Dans le cadre de la PAC 2015-2020, les aides peuvent notamment être conditionnées par le règlement des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

Parmi celles-ci la BCAE n°7 érige des règles pour le maintien des particularités topographiques qui sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales, à la qualité de l'eau, au cadre de vie...

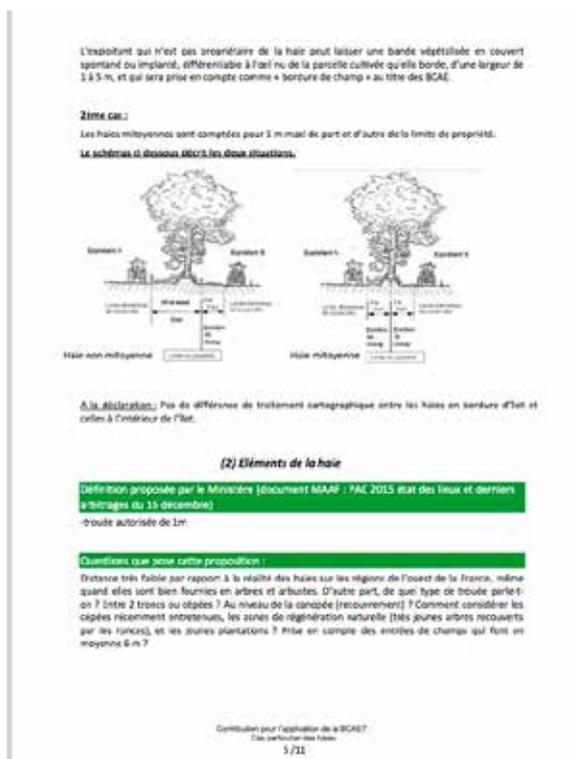
Ces règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 qui définit les particularités topographiques en question et détermine des modalités de suppressions, de modifications ou de déplacements de ces éléments. Le dernier alinéa de cet arrêté rappelle l'article D-615-50-1 du code rural et de la pêche maritime qui interdit de tailler les haies entre le 1er avril et le 31 juillet.

## Les enjeux défendus lors de l'élaboration des règles de la BCAE7

Lors de l'élaboration de la BCAE7, l'Afac-Agroforesteries a défendu plusieurs enjeux liés à l'avenir des haies :

- La définition de la haie : Définir la largeur des 10 m, problème des trouées de 1 m, prendre en compte toutes les formes de haies (à plat, sur talus, taillées, libre, alignements d'arbres...)
- Demande d'une possibilité d'évolution : Possibilité et modalités de déplacement de haies (différents suivant les densités bocagères, lien avec les démarches des PLU)
- La gestion : L'interdiction de traiter les haies, l'exploitation et la valorisation du bois
- Méthode de déclarations : Demande d'avoir un référentiel régional – Méthode de mesure des linéaires

## La contribution de l'Afac-Agroforesteries pour l'application de la BCAE7





# Définition de la BCAE7

## Définition de la haie

« Une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) »

Ne sont pas incluses dans les haies : les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux)



1. « Une unité linéaire de végétation ligneuse (...), avec présence d'arbustes, ... »



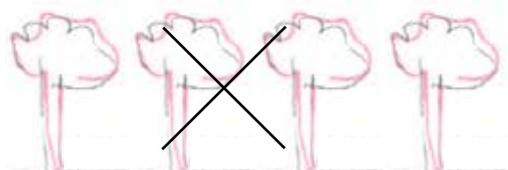
2. « ... et, le cas échéant, avec une présence d'arbres, ... »



3. « ... et/ou, d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...) ... »



4. « ... ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) »



5. « Ne sont pas incluses dans les haies : les alignements d'arbres. »

## Précision sur l'application

- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Toutes les haies présentes au 1er janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont considérées comme des particularités topographiques

## La taille des haies et des arbres

- Absence de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet inclus
- Il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure
- L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches.
- La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).





Succession de tronçons de haies pouvant être classés dans des types différents (de gauche à droite) :  
 1. haie type BCAE7 / 2. trouée / 3. haie type BCAE7 / 4. lignement d'arbres (hors BCAE7)

### Avec une largeur maximum de 10 mètres

- La largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne.
- La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.
- En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les deux exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5 m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

### Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres

- Trouée : un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.

*Demande de l'exploitant effectué à la mairie de Louargat dans le cadre du PLU: arasement d'un talus planté de 191 ml entre deux parcelles*

### Déplacement / Destruction / Remplacement

- Demande de l'exploitant effectué à la mairie de Louargat dans le cadre du PLU: arasement d'un talus planté de 191 ml entre deux parcelles
- Projet de destruction totale ou partielle d'une haie (création d'un nouveau chemin d'accès, création ou agrandissement d'un bâtiment, gestion sanitaire de la haie, défense de la forêt contre les incendies, réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique, travaux déclarés d'utilité publique (DUP), opération d'aménagement foncier (DUP)
- Projet de remplacement d'une haie (réimplantation d'une haie au même endroit)
- Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitant ou de 5 mètres (par campagne) – mesure compensatoire reste nécessaire
- Au-delà déplacement possible dans les cas suivant : Projet de déplacement d'une haie dans le cadre d'un transfert de parcelles entre deux exploitations / Projet de déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie
- Dans chacun de ces cas, l'agriculteur devra déposer une demande auprès de la DDTM en notifiant le motif d'intervention et la localisation de la haie concernée.

# Un réseau d'accompagnement pour la mise en œuvre de la BCAE7

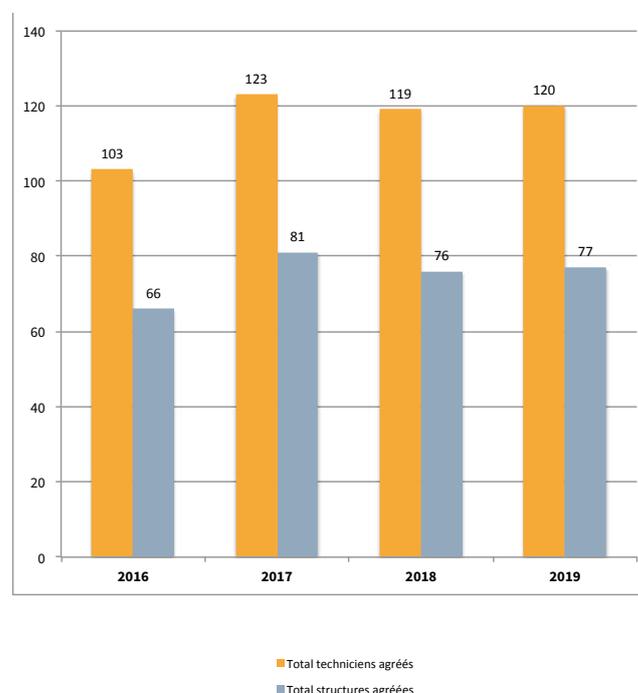
**La BCAE7 est une mesure inscrite dans la PAC 2015-2020 qui oblige l'agriculteur au maintien des particularités topographiques présentes sur son exploitation agricole : haies, bosquets et mares. Cependant, même si elle sous-tend une protection des haies, la BCAE7 a paradoxalement entraîné des arrachages anticipés. Peu connue ou mal comprise par de nombreux agriculteurs, elle donne une vision contraignante de la haie.**

Les problèmes constatés sur le terrain de mauvaise application de la BCAE7 découlent d'une difficulté de compréhension du texte réglementaire et d'une mauvaise approche de la définition de la haie. En effet, cette dernière ne prend pas en compte la diversité des morphologies de haies présentes en France, complexifiant inévitablement son interprétation par les nombreux acteurs concernés (agriculteurs, instructeurs téléPAC, agents de l'état (DDT) et de l'Agence de Services et de Paiement de la PAC (ASP), conseillers agroforestiers). La définition évince plusieurs types de linéaires de haies : les haies en régénération naturelle, l'alignement d'arbres, les talus nus ou encore les haies présentant des trouées. Des stratégies de contournement des obligations se sont engouffrées dans les failles de cette définition, avec par exemple des haies transformées en arbres d'alignement (donc non soumis à la BCAE7) en supprimant les arbustes entre les arbres de haut-jet.

**Face à ces écueils, l'accompagnement de cette mesure par un réseau national de conseillers agroforestiers agréés apparaît essentiel pour assurer une bonne application sur le terrain.** C'est dans cet objectif

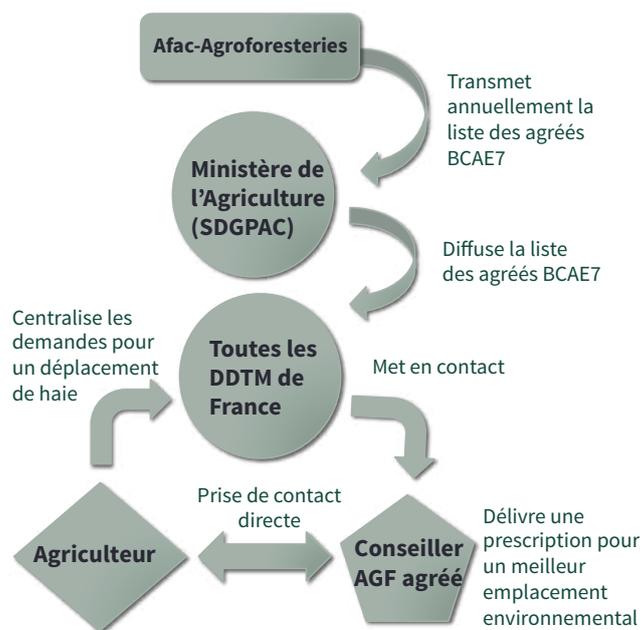
que l'Afac-Agroforesteries a mis en place dès 2016 un dispositif d'agrément reconnaissant les compétences nécessaires pour accompagner et conseiller un agriculteur dans son projet de déplacement de haie. Depuis quatre ans, chaque année, un système de renouvellement de l'agrément et un appel à candidatures, permettent de maintenir à jour la liste des agréés BCAE7. Transmise au Ministère de l'Agriculture et aux DDTM de France, cette liste permet aux agents des DDTM de mettre en lien l'agriculteur avec un technicien agréé pour bénéficier d'un conseil technique et environnemental pour déplacer sa haie.

Evolution des agréments BCAE7 de 2016 à 2019



Cet accompagnement technique au plus près de l'agriculteur permet :

- de transformer une contrainte administrative en conseil technique pour les agriculteurs,
- de sensibiliser les agriculteurs sur l'intérêt de la haie et de les accompagner dans leur démarche en vue de conserver une performance environnementale de l'exploitation,
- de réorienter positivement l'interprétation de la BCAE7 de façon opérationnelle et concrète,
- et d'appuyer les DDT dans l'application de la BCAE7.



# Les agrées BCAE7 2020

## Bilan des agrées 2020

Suite à l'appel à candidatures lancé le 12 décembre 2019 et à la reconduction des renouvellements des agréments, 128 conseillers agroforestiers et techniciens bocage de 84 organismes, présents sur toutes les régions de France (hormis la région PACA et la région Corse) sont agrées à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie dans le cadre de la BCAE7, par l'Afac-Agroforesteries. Cette liste transmise au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sera diffusée prochainement aux DDTM concernées.



## Zoom sur l'appel à projets 2019

### 5<sup>ème</sup> appel à candidatures :

Lancé le 12 dec. 2019 et clôturé le 17 janv. 2020.

### Candidatures reçues :

- 10 premières candidatures de structure avec 15 techniciens
  - 20 candidatures de techniciens (structures déjà agrées)
  - 1 candidature de structure (technicien déjà agrée mais changement de statut de structure (fusion de structures))
- Total = 24 structures candidates et 36 techniciens

### Commissions de sélection :

- 1<sup>ère</sup> commission d'évaluation : 11 mars 2020
  - 2<sup>ème</sup> commission d'évaluation : 4 mai 2020
- 27 techniciens candidats, appartenant à 23 structures différentes, reçoivent un avis favorable.

### Renouvellement agrément :

101 techniciens et 61 structures

### Total agrées pour 2020 :

128 techniciens agrées dans 84 structures

### Critères d'évaluation :

*Critère d'évaluation pour la structure :*

engagement dans le développement d'une stratégie bocagère de son territoire  
Intégration de la BCAE7 dans cette stratégie

*Critères d'évaluation du technicien bocage :*

- expérience en technique en plantation
- approche du bocage à l'échelle de l'exploitation
- connaissances sur la réglementation
- expérience en matière de conseils aux planteurs et gestionnaires de haies



Carte en ligne des structures et de leurs conseillers agroforestiers et techniciens bocage agréés BCAE7 - pour l'année 2020

# Enquête et bilan d'application sur le terrain - année 2018

En 2017, 123 techniciens agroforestiers étaient titulaires de l'agrément BCAE7 de l'Afac - Agroforesteries. Ils étaient 119 en 2018, 120 en 2019 et 128 en 2020. Le nombre de structures qui comprenaient au moins un technicien agréé était respectivement de 81, 76, 77 et 84.

Ce réseau de conseillers agréés constitue un moyen d'évaluer l'application de la mesure sur le terrain et sur une multiplicité de territoires. L'Afac-Agroforesteries s'est saisie de cette opportunité pour lancer deux enquêtes successives auprès de ce réseau d'agréés BCAE7 pour établir un bilan national d'application de la mesure sur les territoires pendant l'année 2017 et 2018.

- **2017 - Une année de lancement**

Un questionnaire avait été envoyé début 2018 à toutes les structures concernées, mais seules 19 ont répondu. Sur ces 19 structures, uniquement 7 avaient réalisé des dossiers BCAE7 dont le nombre total s'élevait à 36. On peut donc considérer que l'année 2017 était une année de lancement, non pas seulement de l'agrément BCAE7, mais de la BCAE7 elle-même, souvent ignorée par les agriculteurs et délaissée par les DDT, à de rares exceptions près, alors encore saturées par les retards de paiement de la PAC.

- **2018 - Une évolution globale marquée par de fortes disparités locales**

Le questionnaire portant sur l'année 2018 et clôturé 12 février 2019 a été un succès, ce qui permet de produire un bilan plus approfondi. 69 structures ont répondu, sur 77 structures agréées au total.

- **Les dossiers BCAE7**

Au total, 196 dossiers BCAE7 ont été réalisés, la plupart dans le cadre du « meilleur emplacement environnemental », auxquels il faut ajouter 240 avis informels qui n'ont pas donné lieu à des dossiers

en bonne et due forme. Ces temps d'échanges entre techniciens agréés et agriculteurs constituent une porte d'entrée pour apporter de nouvelles connaissances sur les rôles remplis par la haie pour l'exploitation agricole et pour le territoire.

Par ailleurs, l'enquête révèle la réalisation de 52 dossiers de régularisation, réalisés à posteriori de l'arrachage de haie. Ces régularisations ne représentent qu'une partie des haies qui ne bénéficient pas de conseil pour un meilleur emplacement environnemental. En effet, de nombreux signalements sur des arrachages de haies remontent de la part des techniciens qui sont sur le terrain.

La haie constitue donc le cœur de cette mesure et une préoccupation majeure pour les agriculteurs mais aussi pour d'autres types de publics soucieux du respect de la réglementation sur les haies. En effet, quelques dossiers BCAE7 n'ont pas été réalisés à la demande d'exploitants mais de propriétaires individuels ou des collectivités.

- **Linéaire arasé / linéaire replanté**

Pour le total des dossiers, le linéaire arasé est égal à 42,5 km et le linéaire replanté à 66,8 km. Pour un dossier moyen, le linéaire arasé est de 222 ml et le linéaire replanté de 348 ml. On constate donc que la BCAE7 donne lieu à une replantation qui augmente en moyenne de 57 % le linéaire détruit. Si le décret stipule que le « déplacement », c'est-à-dire la destruction, doit être suivie d'une replantation « au moins de même longueur que la haie détruite », le questionnaire révèle que les techniciens agréés vont au-delà des minimas réglementaires et se saisissent de la BCAE7 pour augmenter significativement le linéaire replanté.

## Questions :

Nombre d'accompagnements BCAE7 n'ayant pas donné lieu à un dossier (conseil par téléphone, avis informel, ...)

Pour quel(s) point(s) de contrôle de la BCAE7 avez-vous été contacté ?

Par qui ?

Nombre de dossiers BCAE7 réalisés

En mètres linéaires de haies arasées

En mètres linéaires de haies négociés sur lequel l'agriculteur s'engage en reconstitution

Dont nombre de dossiers BCAE7 réalisés avec un avis

En mètres linéaires de haies arasées

En mètres linéaires de haies replantés sur lequel l'agriculteur s'engage en reconstitution

Nombre de régularisations d'arrachage de haies (dossiers traités à posteriori de l'arrachage)

Quel est le montant moyen de votre prestation auprès de l'agriculteur ? (en HT)

Quel est le temps moyen passé par dossier ? (en jour)

Des subventions ont-elles été mobilisées pour la replantation ?

Si oui lesquelles ?

Citez la/les DDTM avec qui le lien a été établi

## Bilan des réponses :

→ **240 accompagnements** (30 structures agréées n'ont pourtant accompagné aucun dossier).

→ **Le maintien des haies (41)** - Le maintien des mares et bosquets (3) - La taille des haies et des arbres (17)

→ **Agriculteur (20)** - Propriétaire (13) - Collectivité (8) - Citoyen (6) - Etablissement Public (Syndicat des eaux / rivière / bassin versant) (5) - DDT (3) - Chambre d'Agriculture (1) - Entrepreneur TP agricole (1)

→ **196 dossiers BCAE7** réalisés

→ **42,5 km de haies** ont été arasées

→ **66,8 km de haies** ont été replantées en compensation

→ **148 dossiers BCAE7** ont été réalisés avec un avis

→ **32 km de haies** ont été arasées

→ **48 km de haies** ont été replantées en compensation

→ **52 dossiers traités après arrachage**

→ **320€** (ordre de grandeur)

→ **1 jour par dossier** (moyenne pour 50 structures agréées)

→ **Non (32)** - oui (19)

→ Programme Breizh Bocage pour la réalisation du talus, Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Agence de l'eau, Bassin versant, la structure elle-même,

→ **Total lien avec 24 DDTM :** Sarthe (72) / Charente-Maritime (17) / Saône-et-Loire (71) / Ille-et-Vilaine (35) / Tarn (81) / Finistère (29) / Jura (39) / Eure (27) / Mayenne (53) / Côtes-d'Armor (22) / Manche (50) / Allier (03) / Haute-Garonne (31) / Loir-et-Cher (41) / Morbihan (56) / Maine-et-Loire (49) / Loiret (45) / Aisne (02) / Saône-et-Loire (71) / Indre (36) / Puy-de-Dôme (63) / Deux-Sèvres (79) / Morbihan (56) / Charente (16)

- **Sollicitations pour un déplacement BCAE7**

On note toutefois une forte disparité entre les structures. 30 structures n'ont délivré aucun avis informel et 40 structures n'ont réalisé aucun dossier. En recoupant ces deux chiffres, il apparaît que 27 structures n'ont réalisé ni l'un ni l'autre, faute d'avoir été contactées au titre de la BCAE7. De plus, 20 % des structures (14) ont réalisé 78 % des avis informels (188) et 84 % des dossiers (164).

Cette grande hétérogénéité s'explique par des différences géographiques. Les structures qui réalisent le plus de dossiers BCAE7 sont les collectivités et syndicats mixtes bretons. Le contexte local est marqué par une institutionnalisation de la lutte pour la qualité de l'eau qui passe par les PLU et par le programme Breizh Bocage. Fortes d'une dynamique de longue date, les chambres d'agriculture des régions proches de la Bretagne appliquent la BCAE7. La BCAE7 est majoritairement appliquée à l'Ouest de la France : Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Nouvelle-Aquitaine. Encore faut-il nuancer ce constat régional, car les différences se situent au niveau des structures et des départements : 71 % des dossiers ont été réalisés par des collectivités et syndicats mixtes des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine et par les chambres d'agriculture de la Sarthe et de la Manche. Dans les autres régions, à l'exception de la Saône-et-Loire en Bourgogne-Franche-Comté, très peu de dossiers BCAE7 ont été réalisés.

- **Coût de la prestation**

Il faut bien distinguer les avis informels des dossiers, car les structures qui réalisent le plus de dossiers ne sont pas forcément celles qui réalisent le plus d'avis informels, et inversement. Les différences de financement sont cruciales pour comprendre ces différences. Le financement intervient à deux niveaux : a) le coût de la prestation du technicien agrémenté et b) les éventuelles subventions à la replantation. S'il est vrai que certaines structures font beaucoup d'avis informels et beaucoup de dossiers, il ne faut pas occulter le fait que des structures dont la prestation est payante (associations, chambres d'agriculture et fédérations de chasseurs) préfèrent ne pas réaliser

de dossiers. Ce faisant, elles avantagent l'agriculteur qui se renseigne en amont de l'arrachage en lui délivrant un avis informel qu'elles ne facturent pas. 21 structures n'ont pas répondu à la question du prix de leur prestation, souvent parce qu'elles n'en n'ont pas réalisé. 34 structures (collectivités, syndicats mixtes et fédérations de chasseurs) proposent une prestation gratuite et le montant moyen d'une prestation chez les 14 structures restantes (chambres d'agriculture, associations, entreprises, fédérations de chasseurs et un syndicat mixte) est égal à 320 euros. Toutes structures confondues, le temps moyen pour un dossier est de 1,5 jour. Les façons de faire varient d'une structure à l'autre, notamment en termes de suivi : la moyenne ne donne donc qu'un ordre de grandeur.

- **Mobilisation de subventions**

Sur les 29 structures qui ont réalisé au moins un dossier, 17 ne mobilisent pas de subventions et 12 en mobilisent. Qu'il y ait ou non des subventions, on observe que le linéaire replanté est toujours supérieur au linéaire arasé. Cependant, la différence de l'augmentation est notable puisqu'elle est de 29 % sans subvention contre 67 % avec subventions. Les subventions engagées sont diverses (subventions régionales, européennes, départementales, issues de collectivités ou de fédérations de chasseurs).

La question du financement n'est pas qu'un détail comptable et correspond à des positions professionnelles différentes. Pour certains techniciens, il n'est pas juste que de l'argent public soit débloqué pour des plantations réglementaires. D'autres y voient au contraire un levier à ne pas négliger pour planter davantage.

En effet, les plantations subventionnées sont celles qui dépassent le cadre de la stricte compensation et qui n'interviennent pas pour régulariser un dossier après coup. La façon de mobiliser les financements dépend des choix de la structure : telle structure finance le linéaire au-delà de la compensation, une autre finance le travail du sol pour la plantation du linéaire compensatoire, une troisième finance le tout si elle estime la replantation suffisante en quantité et en qualité, une autre encore finance tout sauf

les plants, etc. Parmi les différents postes de dépenses (travail du sol, plants, protection, plantation et entretien) tout ou une partie peut être pris en charge. Tout dépend de la politique de la structure et de la nature du dossier.

- **Les liens avec les DDT**

Les structures agréées BCAE7 ont établi des liens avec 24 DDTM. Cependant, le rapprochement des cartes des agréés BCAE7 et des DDTM, met en évidence que 22 DDTM ne sont pas en lien avec les structures agréées BCAE7 de leur département. La plupart des structures déplorent le manque d'investissement des DDT, voire l'inexistence de la mesure sur le terrain. Les 196 dossiers BCAE7 ont été réalisés dans 16 départements seulement. La plupart des DDT de ces départements ont mis en place soit une communication autour de la BCAE7, soit un système de notification des anomalies par courrier, contrairement aux autres départements. Au-delà des actions de la DDT, ce qui compte est la qualité de la relation qu'elle entretient avec la structure agréementée.

Certaines techniciennes et techniciens désirent en savoir plus sur l'effectivité des contrôles de l'ASP, d'autres proposent la tenue de réunions locales entre DDT, ASP et structures agréées, d'autres encore demandent à leur DDT l'accès à la couche des SNA du RPG, la plupart du temps sans l'obtenir.

- **Évolution perçue par les techniciens agréés**

Les techniciens voient une évolution, c'est-à-dire une meilleure prise en compte de la mesure par les agriculteurs et par les DDT, dans les territoires où des dossiers sont réalisés. La BCAE7 y est de plus en plus connue et appliquée. En revanche, les structures qui sont dans des territoires où aucun dossier n'est réalisé ne voient pas de différence entre 2017 et 2018.

## Conclusion

Les réponses apportées par ces 72 structures réparties sur l'ensemble de la France révèlent une certaine disparité d'application selon les territoires. Il serait important de développer une démarche nationale, commune aux structures agréées, pour un positionnement efficace auprès des différents acteurs de la BCAE7.

Ce travail mené par les structures agréées ne sera pas efficace, s'il n'est pas accompagné d'une refonte profonde de la définition de la haie. Une redéfinition englobante et reconnaissant la diversité bocagère des territoires, est nécessaire pour que cette mesure soit bien mise en œuvre. La typologie nationale des haies peut servir de référentiel commun pour partager une lecture commune de la définition de la haie incluant en particulier l'alignement d'arbres. Ce travail doit allier une animation et une concertation territoriale pour s'assurer de l'interprétation de la mesure, de sa clarification, et de sa compréhension lors de sa mise en œuvre, de l'instruction, et du contrôle.